

ASSOCIATION GENEVOISE

DES

INGENIEURS

STATUTS

1989

agi association
genevoise
des ingénieurs

TABLE DES MATIERES

TITRE I - BUTS ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Art.	1	- Raison sociale, siège, durée	2
Art.	2	- Buts de l'Association	2-3

TITRE II - MEMBRES

Art.	3	- Membres ordinaires	3
Art.	3bis	- Membres ayant une activité réduite	4
Art.	4	- Membres passifs	4
Art.	5	- Membres d'honneur	4
Art.	6	- Admissions	4
Art.	7	- Démissions, exclusions	4-5

TITRE III - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art.	8	- Organes de l'Association	5
Art.	9	- Assemblée générale	5-6
Art.	10	- Droit de vote à l'Assemblée générale	6
Art.	11	- Compétences de l'Assemblée générale	6-7
Art.	12	- Comité	7
Art.	13	- Compétences du Comité	7-8
Art.	14	- Vérificateurs aux comptes	8
Art.	15	- Commissions	8

TITRE IV - FINANCES ET COTISATIONS

Art.	16	- Finance d'entrée - cotisation	8-9
Art.	17	- Responsabilité des membres	9

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art.	18	- Modification des statuts	9
Art.	19	- Dissolution	9
Art.	20	- Dispositions légales	9

ASSOCIATION GENEVOISE
DES
INGENIEURS

STATUTS

TITRE I

BUTS ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Raison sociale, siège, durée

Sous la dénomination "Association Genevoise des Ingénieurs" (A.G.I.), il est constitué à Genève, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du CCS.

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 2 - Buts de l'Association

L'Association regroupe les bureaux d'ingénieurs domiciliés dans le canton de Genève et traite toutes les questions relatives à leur activité :

- a) elle suscite, entretient et développe toutes relations utiles entre ses membres, notamment dans les domaines suivants :
 - relations de travail
 - assurances
 - contrat de mandat
 - application des normes.

- b) elle représente les intérêts professionnels de ses membres auprès de ses partenaires, notamment :
 - administrations
 - syndicats
 - autres associations professionnelles.

- c) elle cultive et maintient à un niveau élevé l'activité et le prestige de la profession.

- d) elle entreprend toutes démarches utiles, dans le cadre de ses activités, auprès des autorités compétentes, y compris dans les domaines des marchés publics pour défendre les intérêts de la profession et de ses membres. Elle peut, notamment, agir en justice.

TITRE II

MEMBRES

Art. 3 - Membres ordinaires

Peuvent être admis comme membres ordinaires de l'Association les bureaux domiciliés dans le canton de Genève, exerçant leur activité de manière indépendante et ayant au minimum un employé salarié équivalant temps plein, hors personnel administratif, déclaré sur le canton de Genève.

Les bureaux peuvent revêtir les formes juridiques suivantes :

- a) les bureaux individuels dont le(s) propriétaire(s) est (sont) ingénieur(s) inscrit(s) au REG A ou au REG B, et exerce(nt) depuis 5 ans au moins, en Suisse, la profession d'ingénieur;
- b) les bureaux en association dont l'un des associés au moins est ingénieur, inscrit au REG A ou au REG B, et exerce depuis 5 ans au moins, en Suisse, la profession d'ingénieur;
- c) les bureaux constitués en société jouissant de la personnalité juridique, inscrits au Registre du Commerce de Genève, dont le but social et l'activité sont essentiellement l'exercice de la profession d'ingénieur et dont les responsabilités techniques sont assurées par un ingénieur, inscrit au REG A ou au REG B exerçant depuis 5 ans au moins, en Suisse, la profession d'ingénieur et ayant une position dominante au sein de la société.

Les bureaux sont représentés au sein de l'Association par :

- a) les propriétaires des bureaux individuels;
- b) les associés des bureaux en association, inscrits au REG A ou au REG B, et exerçant depuis 5 ans au moins, en Suisse, la profession d'ingénieur;
- c) les ingénieurs exerçant une position dominante au sein des sociétés jouissant de la personnalité juridique, inscrits au REG A ou au REG B et exerçant depuis 5 ans au moins, en Suisse, la profession d'ingénieur.

Dans tous les cas les ingénieurs ne peuvent représenter un bureau que s'ils exercent l'activité d'ingénieur à titre principal.

Pour les cas b) et c), les ingénieurs désirant représenter leur bureau doivent en faire la demande à l'Association.

Art. 3bis Membres ayant une activité réduite

Les membres ordinaires ayant représenté un bureau pendant plus de 10 ans qui réduisent leur activité d'ingénieur, en la restreignant par exemple à des expertises ou à des conseils, tout en restant inscrits au REG A ou au REG B, peuvent, à leur demande, rester membres de l'Association.

Art. 4 - Membres passifs

Les représentants des bureaux d'ingénieurs membres mentionnés à l'article 3 ayant cessé de pratiquer la profession d'ingénieur, peuvent être acceptés comme membres passifs par l'Assemblée générale, sur demande de leur part effectuée auprès du comité. Ils sont exemptés du paiement des cotisations et n'ont plus le droit de vote.

Art. 5 - Membres d'honneur

Peut être nommé membre d'honneur, sur proposition du comité et sur décision de l'Assemblée générale, quiconque aura rendu des services notoires à l'Association.

Art. 6 - Admissions

Le bureau d'ingénieur candidat à la qualité de membre ordinaire de l'A.G.I. devra présenter une demande écrite au comité mentionnant le nom et les qualifications de ses représentants. Le comité lui fera parvenir une formule d'inscription et un exemplaire des statuts.

Après examen de la candidature, le comité présentera un rapport à l'assemblée ordinaire de l'Association, seule souveraine pour l'accepter ou la refuser.

Pour être admis, le candidat devra réunir les deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

L'ingénieur désirant représenter un bureau déjà membre de l'A.G.I. devra en faire la demande écrite en justifiant de ses qualifications.

La procédure d'admission des représentants est identique à celle mentionnée ci-dessus pour les membres ordinaires.

L'assemblée délibérera à huis-clos pour tous les cas d'admission; elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de sa décision.

Par son admission à l'Association, le bureau d'ingénieurs accepte de décompter auprès des institutions d'assurances sociales de la Fédération des Entreprises Romandes Genève, en application des dispositions légales (art. 64 de la loi fédérale

sur l'assurance vieillesse et survivants LAVS et l'art. 24 de la loi genevoise sur les allocations familiales).

Art. 7 - Démissions, exclusions

La qualité de membre se perd :

- a) par démission, donnée par lettre recommandée trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile;
- b) lorsque le membre ne remplit plus les conditions définies à l'article 3. La radiation sera prononcée par le comité;
- c) par changement de raison sociale et de statut juridique ou par modification de l'activité du bureau; les membres sont tenus de signaler au comité tous les changements et de demander une nouvelle admission du bureau et de ses représentants. La finance d'entrée reste réservée, la décision appartenant au comité;
- d) par exclusion, pour violation des statuts ou des dispositions du code d'éthique de l'AGI ;

L'exclusion est prononcée par le comité; le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de 30 jours à partir de la décision du comité. Le membre démissionnaire, radié ou exclu est tenu de remplir ses obligations statutaires et réglementaires jusqu'à la fin de l'année civile;

- e) le membre démissionnaire, radié ou exclu, reste débiteur de la cotisation due à l'Association;
- f) radiation ou exclusion sont communiquées à l'intéressé par lettre recommandée.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 8 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs aux comptes.

Art. 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le comité, au moins quinze jours à l'avance, par lettre indiquant l'ordre du jour détaillé. L'assemblée générale ordinaire se réunit en début d'année, au plus tard fin février.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) lorsque le comité l'estime nécessaire;
- b) lorsque cinq membres en font la demande écrite et motivée; dans ce cas l'assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve de dispositions différentes des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les textes et résultats des votes sont communiqués à tous les membres, dans les plus brefs délais.

Art. 10 - Droit de vote à l'Assemblée générale

Un seul représentant par bureau jouira du droit de vote. En dérogation à l'art. 67 du CCS chaque représentant muni du droit de vote bénéficiera d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de son bureau.

Le nombre de voix est fixé selon l'effectif du bureau comprenant les collaborateurs, employés à plein temps (selon déclaration AVS) et les propriétaires du bureau.

La clé de répartition est la suivante :

effectif de 1 à 4	personnes :	1 voix
effectif de 5 à 16	personnes :	2 voix
effectif de 17 à 32	personnes :	3 voix
effectif de 33 à 64	personnes :	4 voix
effectif de plus de 64	personnes :	5 voix

Lors d'un vote, le président représente obligatoirement son bureau, quelle que soit la catégorie de celui-ci selon l'art. 3.

Art. 11 - Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) approuver les comptes et rapports du comité et leur en donner décharge;
- b) élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes;
- c) fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle;
- d) confier au comité l'étude de toutes les questions relatives à l'activité de l'Association;
- e) statuer sur les demandes d'adhésion;
- f) délibérer sur les questions soumises par le comité et modifier les statuts;
- g) se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion prises par le comité;
- h) prononcer la dissolution de l'Association.

De façon générale, elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au comité ou au président.

Art. 12 - Comité

L'Association est administrée par un comité de sept personnes au moins, prises dans son sein.

Le comité est élu par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection a lieu au scrutin secret si cinq membres de l'assemblée au moins en font la demande. Elle se fait à la majorité absolue des voix présentes exprimées; si après un premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un second tour, l'élection aura lieu à la majorité simple.

L'assemblée générale procède à l'élection dans l'ordre suivant :

- le président, puis les membres du comité. Le comité désigne parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
- le comité est élu pour 2 ans et ses membres sont immédiatement rééligibles mais au maximum 2 fois;
- le président peut être réélu une fois;
- Le président sortant de charge reste membre du comité, comme "past-président" pendant les deux années suivant la fin de son mandat;

- le secrétariat peut être confié à un organisme chargé de remplir les tâches que lui confie l'Association.

Art. 13 - Compétences du comité

Le comité prend l'initiative d'étudier toutes les questions concernant l'Association et fait rapport à l'assemblée. Il veille à la bonne marche de l'Association, prépare le budget annuel et le présente à l'assemblée.

Il administre, gère ses biens et la représente sur mandat de l'assemblée générale.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, avec le secrétaire ou le trésorier. Pour les opérations de gestion courante, le président, le secrétaire ou le trésorier signe individuellement.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si une vacance se produit au sein du comité, ce dernier peut s'adjoindre un membre à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale, par cooptation.

Art. 14 - Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes et un suppléant nommé pour deux ans, qui sont chargés d'examiner les comptes annuels et de faire rapport à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 15 - Commissions

L'assemblée générale peut nommer des commissions chargées d'études particulières. Les commissions font rapport sur leur activité à chaque assemblée générale et informent régulièrement le comité de l'avancement et des résultats de leurs travaux.

TITRE IV

FINANCES ET COTISATIONS

Art. 16 - Finance d'entrée - cotisations de base et complémentaire

Tout membre ordinaire reçu dans l'Association doit verser, lors de son admission, une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui est proportionnelle au nombre de voix défini à l'article 10.

- a) cotisation de base

La cotisation annuelle de base due par les membres est proportionnelle au nombre de voix défini par l'article 10. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

b) cotisation complémentaire

La cotisation complémentaire correspond, pour les membres de l'Association affiliés à la Caisse de Prévoyance sociale des ingénieurs et des architectes (CPS), à la rétrocession faite par cette dernière à l'Association pour le financement des associations professionnelles.

Pour les membres non affiliés à la CPS, la cotisation annuelle complémentaire correspond en principe à la somme qui serait rétrocédée à l'Association par la CPS, s'ils étaient affiliés à cette dernière. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

A défaut de paiement dans le délai fixé et après avertissement donné par lettre recommandée resté sans effet, le membre concerné est exclu de l'Association. Le membre exclu reste débiteur des cotisations dues à l'Association.

Art. 17 - Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité dans les engagements de l'Association, garantis uniquement par ses biens propres.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 - Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts en tout temps à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents. Les propositions de modifications doivent être indiquées dans la convocation.

Art. 19 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être votée que dans une assemblée représentant plus de la moitié des membres, et à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Si la moitié des membres n'est pas présente, une nouvelle assemblée devra être convoquée par le comité; cette nouvelle assemblée pourra dissoudre l'Association à la majorité simple des suffrages des membres présents, quel que soit leur nombre.

Si la liquidation fait apparaître un solde actif, celui-ci sera utilisé selon décision de l'assemblée générale; en aucun cas l'actif ne sera distribué aux membres.

Art. 20 - Dispositions légales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association du 21 février 1989.

Ils annulent les statuts précédents du 4 décembre 1974 et leurs modifications du 2 mai 1978, du 17 avril 1980 et du 18 février 1982.

-
1. Statuts modifiés par l'assemblée générale du 13 mars 1997 (art. 16)
 2. Statuts modifiés par l'assemblée générale du 15 mars 2000 (art. 6, 7 et 9)
 3. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2004, art. 2, ajout d'une lettre d.
 4. Statuts modifiés par l'assemblée générale du mardi 22 mars 2005, art. 12, points 7 et 8.
 5. Statuts modifiés par l'assemblée générale du 21 mars 2006 (art.3 et art. 3 bis)
 6. Statuts modifiés par l'assemblée générale du 20 avril 2016 (art. 3)